



Le JURICLIP^{MC}

Travail et emploi



Édition du 31 janvier 2015

[Transférer ce Juriclip](#)

- SOMMAIRE -

- **La Cour suprême du Canada reconnaît une protection constitutionnelle au droit de grève**

▲ **La Cour suprême du Canada reconnaît une protection constitutionnelle au droit de grève**

Introduction

La Cour suprême du Canada a rendu ce matin un jugement reconnaissant pour la première fois une protection constitutionnelle au droit de grève, en vertu de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « Charte »).

Dans la décision *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, rendue à la majorité de 5 contre 2, la Cour invalide en effet une loi sur les services essentiels de la Saskatchewan, *The Public Service Essential Services Act* (ci-après la « PSESA »), pour cause d'inconstitutionnalité.

Les faits

En décembre 2007, le gouvernement récemment élu de la Saskatchewan a déposé deux projets de loi, *The Public Service Essential Services Act* (PSESA) et *The Trade Union Amendment Act, 2008*, qui ont été adoptés en mai 2008. La PSESA est le premier régime législatif de la Saskatchewan à limiter l'exercice du droit de grève des salariés du secteur public qui assurent des services essentiels. Elle interdit unilatéralement aux salariés désignés qui assurent des services essentiels de prendre part à une grève. Ces salariés doivent continuer d'exercer leurs fonctions conformément aux conditions établies par la convention collective la plus récente. Nul mécanisme véritable n'est prévu pour dénouer l'impasse des négociations collectives.

La *Trade Union Amendment Act, 2008*, quant à elle, modifie le processus d'accréditation syndicale par l'accroissement du pourcentage d'appui requis de la part des salariés et par la réduction de la période d'obtention par écrit de cet appui. Elle modifie également les règles sur les communications de l'employeur avec ses salariés.

La décision de la Cour suprême

- clcw.ca
- [S'abonner aux Juriclips](#)

- CLCW -

Avec 17 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval, Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville, Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup, Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or, Rouyn-Noranda, Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et 350 ressources dont plus de 185 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

- Le Juriclip^{MC} -

Le *Juriclip* est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

- Notre expertise -

Cain Lamarre Casgrain Wells offre l'expertise et les connaissances de juristes

La Cour précise d'entrée de jeu que le temps est désormais venu de « constitutionnaliser » le droit de grève. En effet, la majorité, s'exprime en ces termes :

« [3] *L'histoire, la jurisprudence et les obligations internationales du Canada confirment que, dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective.*

[...]

Le droit de grève n'est pas seulement dérivé de la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Le temps me paraît venu de le consacrer constitutionnellement.

[...]

[24] *Je me range à l'avis du juge de première instance. De pair avec le droit de s'associer, de s'exprimer par l'entremise de l'agent négociateur de leur choix et de négocier collectivement avec leur employeur par l'entremise de cet agent, le droit de grève des salariés est indispensable à la protection du processus véritable de négociation collective pour l'application de l'al. 2d). Comme le fait observer le juge, sans le droit de grève, [traduction] « le droit constitutionnel de négocier collectivement perd tout son sens ».*

(Nous soulignons)

Par la suite, la Cour retient principalement que la PSESA limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, et ne contient pas l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail pour la remplacer :

« [25] *Lorsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le remplacer par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail. La loi qui prévoit un tel mécanisme de rechange voit sa justification accrue au regard de l'article premier de la Charte. À mon avis, l'absence d'un tel mécanisme dans la PSESA représente ce qui, en fin de compte, rend les restrictions apportées par celle-ci inadmissibles sur le plan constitutionnel.*

[...]

[75] [...] *Advenant la rupture de la négociation de bonne foi, la faculté de cesser collectivement le travail est une composante nécessaire du processus par lequel les salariés peuvent continuer de participer véritablement à la poursuite de leurs objectifs liés au travail. Dans le présent dossier, supprimer le droit de grève revient à entraver substantiellement l'exercice du droit à un processus véritable de négociation collective.*

[...]

[81] [...] *Le pouvoir unilatéral de l'employeur public de décider que des services essentiels seront assurés durant un arrêt de travail et de déterminer la manière dont ils le seront, à l'exclusion de tout mécanisme de contrôle approprié, sans compter l'absence d'un véritable mécanisme de règlement des différends, justifient la conclusion du juge selon laquelle la PSESA porte atteinte plus qu'il n'est nécessaire aux droits*

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

- Mise en garde -

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

garantis par l'al. 2d). »

(Nous soulignons)

Cet élément aura donc été fatal à la constitutionnalité de la PSESA, aux yeux de la Cour, contrairement à la *Trade Union Amendment Act, 2008*, qui ne contrevient pas à l'alinéa 2d). Les modifications que cette dernière loi apporte n'entravent pas de manière substantielle la liberté d'association, selon la Cour.

Conclusion

Cette décision du plus haut tribunal de notre pays consacre donc, comme nous l'avons vu, le droit de grève comme étant un droit « constitutionnel », protégé par l'alinéa 2d) de la Charte.

La Cour précise dans son jugement qu'elle suspend la déclaration d'invalidité de la PSESA pendant un an, ce qui donnera le temps nécessaire au gouvernement de la Saskatchewan pour revoir sa loi. Il sera intéressant d'observer les impacts de cette décision dans notre province, où des dispositions limitant le droit de grève de certains salariés existent aussi, quoique mieux encadrées. En effet, à l'aube du renouvellement des conventions collectives des employés de l'État québécois, cette décision risque d'avoir un impact majeur puisque, désormais, le gouvernement devra s'assurer que ses lois limitant le droit de grève respectent le nouveau test de la Cour.

Notons enfin que cette décision aura probablement un effet beaucoup plus grand pour les employeurs du secteur public. En effet, ce sont majoritairement ces derniers qui sont assujettis à des régimes de relations du travail particuliers limitant ou interdisant le droit de grève.

Auteur : Me Mathieu Fournier,
membre de l'équipe de droit du travail et de l'emploi

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip^{MC} ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2015 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.